

Loi Organique N° 030 /PR/2007

*Autorisant exceptionnellement la délégation du droit
de vote des membres de l'Assemblée Nationale*

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 Novembre 2007 ;

Vu la Décision N° 02 du 21/12/07 du Conseil Constitutionnel ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1.- Les membres de l'Assemblée Nationale sont autorisés exceptionnellement à déléguer leur droit de vote dans les cas suivants :

1. absence pour convenances personnelles ;
2. exécution d'une mission officielle ;
3. cause de maladie.

La délégation de vote ne peut excéder quinze (15) jours cumulés par Session sauf cas de mission officielle ou de maladie avérée et certifiée par un médecin.

Article 2.- Nul ne peut recevoir, pour le même scrutin, plus d'une délégation de vote.

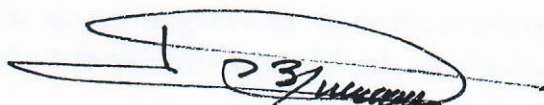
Article 3.- La procuration de délégation de vote est notifiée au Président de l'Assemblée Nationale avant l'ouverture du scrutin.

Article 4.- La procuration doit indiquer la durée de l'empêchement. A défaut, elle est considérée comme donnée pour un seul scrutin ; sauf renouvellement. Elle devient caduque à l'expiration de la durée indiquée. *SYS NGW*

Article 5.- La délégation de vote peut être retirée par le délégué dans les mêmes formes au cours de sa période d'application.

Article 6.- La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat. *Sys Nord*

N'Djaména, le 28. ~~DECEMBRE~~. 2007.....

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'IDRISS DEBY ITNO', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

IDRISS DEBY ITNO